

## **GE\_GERICHTE C/24952/2020 vom 17. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_24952\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24952_2020)

FR: GE\_GERICHTE C/24952/2020 du 17 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE C/24952/2020 del 17 giugno 2021

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 17.06.2021 C/24952/2020 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 17.06.2021 C/24952/2020 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 17.06.2021 C/24952/2020

C/24952/2020 ACJC/872/2021 du 17.06.2021 ( IUO ) , RETIRE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/24952/2020  
ACJC/872/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU JEUDI 17 JUIN  
2021 Entre A\_\_\_\_\_ , sise \_\_\_\_\_ [ZH], demanderesse, comparant par Me Stephan  
KRONBICHLER, avocat, boulevard des Philosophes 17, case postale 507, 1211 Genève 4,  
en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et B\_\_\_\_\_ SA, EN LIQUIDATION , p.a.  
Office cantonal des faillites, route de Chêne 54, case postale, 1211 Genève 6, défenderesse,  
comparant en personne. Vu la demande en paiement de 95 fr. 40 plus intérêts dès le 5  
octobre 2019, introduite le 3 décembre 2020 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de B\_\_\_\_\_ SA;  
Attendu, EN FAIT , que la faillite de B\_\_\_\_\_ SA a été prononcée le 8 février 2021 et que  
celle-ci est entrée en liquidation; Que par courrier du 6 avril 2021, A\_\_\_\_\_ a retiré la  
demande en paiement; Considérant, EN DROIT , qu'un désistement d'action a les effets  
d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye  
l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'il sera pris acte du retrait de la demande et que la  
cause sera rayée du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera renoncé à la  
perception de frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC) et l'avance versée par la demanderesse  
lui sera remboursée. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait  
avec désistement de la demande en paiement introduite le 3 décembre 2021 par A\_\_\_\_\_ à  
l'encontre de B\_\_\_\_\_ SA, en liquidation. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais  
judiciaires. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser à A\_\_\_\_\_ l'avance de frais de 300 fr. qu'elle a effectuée. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur  
Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges;  
Madame Camille LESTEVEN, greffière. Indication des voies de recours : Conformément  
aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ),  
le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec  
expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du  
recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne  
14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.